

qui avoient été élus aux séances provinciales. Ces juges sont établis pour connoître des crimes d'état; mais ils ne peuvent juger que d'après la permission du conseil; de sorte que celui qui désire d'intenter un procès pour crime d'état, doit préalablement s'adresser à cette assemblée, sans l'aveu de laquelle il ne lui est point permis de citer celui qu'il veut accuser. Les élections achevées, ont fit lecture des propositions du Roi à la diète, contenant ce qui suit.

I. Que l'approbation du code, que le comte Zamoycki a formé, soit remise à la prochaine diète. II. Que le droit concernant le change des especes soit rectifié, pour obvier aux abus, qu'il cause à présent. III. Que le Roi renonce à la distribution des biens caducs, (c'est-à-dire, au privilège, par lequel S. M. donne aux particuliers ce qui est censé revenir au fisc;) & que l'on établisse une prescription de 50 ans pour assurer la possession des citoyens. IV. Que la diète ait égard aux représentations du département de la guerre; & qu'elle pourvoie aux besoins des troupes. V. Que la diète procure les moyens d'entretenir des maîtres pour le corps des cadets, & de payer les officiers, chargés de sa direction; les fonds nécessaires pour cet effet lui manquant encore jusqu'à présent pour la plus grande partie. VI. Que la diète prenne en considération tout ce que la commission d'éducation lui proposera. VII. Que la liste des revenus de la république soit mise sur un pied d'égalité avec celle des dépenses de la manière la plus exacte.

On parle d'un changement dans les especes du royaume & principalement à l'égard des ducats. Les vieilles especes en argent & sur-tout les gros & petits écus, ainsi que les anciennes pieces de deux florins commen-